

JU_GERICHTE CC 2015 117 vom 3. Juni 2016

JU Tribunal cantonal, 2016-06-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CC_2015_117

FR: JU_GERICHTE CC 2015 117 du 3 juin 2016

IT: JU_GERICHTE CC 2015 117 del 3 giugno 2016

Regeste

Voie du recours ouverte contre une décision finale qui déclare infondée une demande de révision; admissibilité de nouveaux moyens de preuve produits en procédure de recours visant à établir l'incapacité de discernement des parties | appel divers

Erwägungen

E. 2

pour le montant de CHF 300'000.- ou tout montant correspondant à la condamnation de celle-ci, avec intérêts à 5 % dès le 22 octobre 2009 (dossier TPI p. 51ss). Les recourants allèguent en substance que les travaux ont pris un retard considérable et que l'ouvrage inachevé présente des défauts majeurs leur causant ainsi un préjudice non négligeable. B.3. Dans le cadre de l'instruction de la procédure, une expertise judiciaire a été ordonnée par la juge civile (dossier TPI p. 163). Dans son rapport du 2 août 2013 (dossier TPI p. 268ss), l'expert aboutit à la conclusion que la maison présente quelques défauts de conception dans certaines de ses parties, des défauts de construction ou des finitions peu convaincantes. Il estime la moins-value occasionnée par ceux-ci à environ CHF 60'000.- et les travaux réalisés hors contrat forfaitaire à CHF 23'375.55. L'expert a encore précisé et complété son rapport lors de l'audience du 11 juin 2014 subséquente (dossier TPI p. 408ss). Un nouveau rapport d'expertise du 13 mars 2015 (dossier TPI p. 462ss) a été rendu afin d'examiner les éventuelles dégradations dont la moins-value est estimée à environ CHF 7'500.- depuis les dernières mesures d'instruction, à son tour complété le 22 juin 2015 (dossier TPI p. 507ss). B.4. Lors de son audition par la juge civile le 5 novembre 2015 (dossier TPI p. 520), le recourant s'est mis à pleurer après avoir expliqué qu'il était impossible d'envisager les réparations de l'ouvrage car ils ne disposent pas des fonds nécessaires. Quant à la recourante, elle a déclaré que son mari est au bénéfice de l'assurance-invalidité et qu'en ce qui la concerne, elle ne va pas du tout. En effet, elle a perdu son deuxième enfant il n'y a pas longtemps sans en connaître les raisons. Un procès est en cours pour déterminer si l'enfant a été empoisonné. Elle précise en outre suivre un traitement médical pour cette affaire. A l'issue d'une suspension d'audience et après discussion, les parties ont signé une convention aux termes de laquelle l'intimée reconnaît devoir un capital de CHF 76'000.- aux recourants résultant de dommages survenus dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'entreprise pour leur villa, étant précisé que cette reconnaissance se fonde sur l'expertise judiciaire (ch. 1). L'intimée cède, dès le

E. 2.1

En procédure de recours au sens strict, la cognition de la Cour civile est pleine et entière en droit. En revanche, s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Selon l'article 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Cette disposition qui prohibe notamment la

prise en compte des faits et moyens de preuve nouveaux doit être rapprochée de l'article 99 LTF d'une teneur comparable et qui interdit aux parties de faire valoir des faits qu'elles ont négligé d'alléguer ou de prouver en temps utile, respectivement de présenter des pièces qu'elles ont négligé de produire devant l'autorité précédente (cf. CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n. 14 et

E. 2.2

Il résulte de ce qui précède que les pièces produites dans la présente procédure de recours sont irrecevables, ce quand bien même elles ont pour but d'établir l'incapacité de discernement des recourants, respectivement la nullité de la transaction judiciaire. On relèvera par ailleurs que les recourants ont demandé la révision de la transaction judiciaire passée à l'audience du 5 novembre 2015 au motif notamment que leur état psychologique ne leur permettait pas d'apprécier la portée de l'accord auquel ils ont souscrits. Lors même qu'ils n'ont pas invoqué formellement la nullité de cet accord, en fondant leur demande de révision sur la base de l'article 328 al. 1 litt. c CPC, singulièrement en faisant valoir que la transaction judiciaire n'est pas valable, ils se devaient de produire, devant la juge de première instance, les pièces qui se trouvaient alors en leur possession, à savoir les attestations médicales du 11 décembre 2015 faisant suite à leur consultation au Service psychiatrique (...) le 6 novembre 2015, lesquelles attesteraient, selon eux, leur incapacité de discernement. Ces moyens de preuve qui auraient pu être produits en première instance ne sont dès lors pas recevables dans la présente procédure de recours. 3. Les recourants allèguent que la juge civile aurait dû examiner d'office leur capacité de discernement dès lors que plusieurs éléments auraient dû l'amener à en douter. Il en va notamment du fait que le recourant était en pleurs, qu'ils n'arrivaient pas à prendre une décision ferme, allant même jusqu'à demander quelques jours de réflexion, et que le recourant a signé "au nom de tous", ce qui aurait dû attirer son attention sur le fait qu'il avait fini par signer sous la contrainte. 3.1. Aux termes de l'article 18 CC, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique. Ils sont par conséquent nuls de plein droit et cette nullité peut être invoquée en tout temps et par toute personne (BIGLER-EGGENBERGER, in Basler Kommentar ZGB I, 2015, n° 6 ad art. 18). Selon l'article 16 CC, est capable de discernement toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables.

E. 5

Selon la majorité de la doctrine, il s'agit là d'un recours au sens strict (fondé sur les articles 319 ss CPC), indépendamment de la valeur litigieuse qui est en cause. L'article 332 CPC ne s'applique toutefois qu'aux décisions sur l'admissibilité de la révision et non à celles, au fond, qui pourraient être prises ultérieurement lorsque la révision est admise, ces dernières demeurant sujettes à appel ou recours en fonction de la valeur litigieuse ou de la nature de la décision dont la révision est demandée. Sont ainsi toujours soumises au recours les décisions finales qui déclarent irrecevable ou infondée la demande de révision, ainsi que les décisions incidentes, rendues séparément et avant la nouvelle décision sur le fond, qui admettent le principe de la révision (dans ce sens : STERCHI, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 4 ad art. 332 CPC ; FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur ZPO, 2e éd., 2013, n. 10 ad art. 332 CPC et n. 7 ad art. 333 CPC ; SCHWANDER, ZPO Kommentar, 2011, n. 6 ad art. 332 CPC et n. 14 ad art. 333 CPC ; HERZOG, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., 2013, n. 1 ad art. 332 CPC ; BOHNET, Procédure civile, 2014, p.

393ss ; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2537ss, p. 456 ; JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, n. 823 p. 307 ; contra : SCHWEIZER, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4s ad art. 332 CPC). En l'espèce, il y a lieu de suivre l'avis de la doctrine majoritaire, conforme au texte légal, qui tient compte du caractère extraordinaire de la voie de la révision, et de considérer que c'est le recours de l'article 319 CPC qui est ouvert contre la décision attaquée, rejetant la demande en révision. Il en résulte que l'appel est irrecevable et doit être traité comme un recours, au vu en particulier de l'indication erronées des voies de recours dans la décision attaquée (principe de conversion ; cf. par analogie TF 5A_716/2012 du 3 décembre 2012 consid. 1.4 ; ATF 134 III 379 consid. 1.2 ; JEANDIN, op. cit., n. 7 ad art. 312 CPC). 1.3. Pour le surplus, interjeté dans les forme et délai légaux, il y a lieu d'entrer en matière sur le présent recours. 2. A l'appui de leur recours, les recourants produisent un courrier de leur ancien mandataire daté du 3 décembre 2015, ainsi qu'une attestation des Services psychiatriques (...) du 11 décembre 2015 selon laquelle ils n'étaient pas en capacité de pouvoir refuser de signer la convention discutée lors de l'audience du 5 novembre 2015. Ils soutiennent que cette dernière pièce est recevable en procédure de recours.

E. 6

17 ad art. 99). L'impossibilité d'invoquer des faits nouveaux et de présenter des preuves nouvelles dans un recours est totale ; cette prohibition s'applique quelle que soit la nature de la procédure et vaut ainsi même dans celle soumise à la maxime inquisitoire (TF 5A_405/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.5.3 non publié in ATF 137 III 470 et réf. cit.). Contrairement à l'avis des recourants qui se fondent sur une jurisprudence grisonne (KGer/GR du 5 janvier 2015, consid. 2b, résumé et traduite in CPC on line ad art. 326), le Tribunal fédéral considère que le principe de l'examen d'office des motifs de nullité, lesquels peuvent être invoqués en tout temps, ne signifie pas que de nouveaux moyens de preuve sont admissibles dans tous les cas. En particulier, il n'y a pas de raison de s'écarter de l'article 99 LTF lorsqu'est invoquée la nullité d'une convention de droit privé, de telle sorte que les nouveaux moyens de preuve sont inadmissibles (cf. TF 5A_482/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5 ; 4A_69/2009 du 8 avril 2009 consid. 3.2).

E. 7

3.2. Cette notion comporte deux éléments : un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; 124 III 5 consid. 1a ; 117 II 231 consid. 2a p. 232 et les références). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (TF 5A_81/2015 du 28 mai 2015 consid. 4.1). L'état dans lequel se trouvait une personne lorsqu'elle a accompli un acte juridique relève des constatations de fait (ATF 111 V 58 consid. 3c ; TF 4A_542/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.4). C'est en revanche une question de droit que de savoir si l'on peut tirer des constatations de fait, telles que l'état de santé mentale et les troubles qui lui sont liés, ou la capacité de s'opposer à des tentatives d'influence, la conclusion que l'intéressé était capable de discernement (TF 6B_869/2010 du 16 septembre 2011 consid. 4.4). 3.3. La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 ; 124 III 5 consid. 1b ; 117 II

231 consid. 2b). Celui qui en allègue l'absence doit prouver l'incapacité de discernement au stade de la vraisemblance prépondérante (TF 4A_542/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.4 et les réf. citées). Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée. En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de déficience mentale ou de troubles psychiques, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 et les références). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (TF 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.2 in fine et la référence). 3.4. En l'espèce, la litispendance a débuté le 18 août 2011. Une conséquente administration de preuves a eu lieu, comportant notamment deux audiences les

E. 8

pas des éléments au dossier que la juge civile aurait été nantie d'un éventuel problème psychique des recourants allant au-delà du suivi médical allégué par la recourante. Les raisons de l'invalidité du recourant ne ressortent également pas du dossier. Ces seuls éléments parlent ainsi certes en faveur d'une certaine émotivité, voire fragilité des recourants, sans que l'on ne puisse pour autant retenir ou avoir des doutes quant à leur capacité de discernement lors de l'audience du 5 novembre 2015. Il sied par ailleurs de constater que les recourants admettent avoir consenti au principe d'un arrangement après leur interpellation et ce, nonobstant de prétendues questions déplacées (cf. ch. 7 du mémoire de recours). Les parties ont ensuite eu la possibilité de s'entretenir séparément avec leur mandataire respectif, puis avec la juge civile. Rien au dossier ne permet d'établir que la juge civile, leur mandataire et celui de l'adverse partie aient exercé des pressions à leur rencontre. Les recourants étaient assistées d'un mandataire professionnel dont les actes extérieurs n'ont jamais laissé entrevoir des agissements contraires aux intérêts de ses mandants. Au vu des pièces au dossier, rien ne permet de tenir pour avéré que la juge civile a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre d'une transaction judiciaire. En effet, le montant arrêté dans la convention, bien qu'inférieur aux prétentions des recourants, correspond environ au montant du coût de réfection des défauts tels qu'évalué dans l'expertise du 2 août 2013 et son complément du 13 mars 2015. Il ne tient en outre pas compte des prestations effectuées hors forfait évaluées à CHF 23'375.55 par l'expert. La convention proposée n'apparaît ainsi pas inéquitable ou disproportionnée. S'agissant finalement de la signature du recourant "au nom de tous", celle-ci peut faire l'objet de diverses interprétations sans qu'on puisse retenir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que le recourant a signé sous la contrainte. Au vu de ce qui précède, aucun élément au dossier ne permet de retenir que la juge civile aurait dû avoir des doutes quant à la capacité de discernement des recourants, doutes propres à renverser la présomption. 3.5. Les recourants font également grief à la juge civile de ne pas avoir instruit d'office sur la question de l'incapacité de discernement lorsqu'elle a été saisie de la demande en révision. En l'espèce, comme examiné ci-dessus, faute de doutes suffisants, il incombait aux recourants cherchant à invalider la transaction pour cause d'incapacité de discernement de la prouver et de produire les pièces nécessaires à cette fin en temps utile. Il ressort du reste du courriel du mandataire des recourants du 9 novembre 2015 (dossier CIV p. 524) que ces derniers entendaient revenir sur la transaction dès lors qu'ils n'avaient pas eu assez de temps pour réfléchir et que la nuit leur avait porté conseil. Ils ne font à ce stade ni état du rendez-vous médical qu'ils ont eu le 6 novembre 2015 ni d'une

prétendue incapacité de discernement. Dans leur demande en révision du 10 novembre 2015, les recourants allèguent uniquement qu'ils étaient dans un état psychologique qui ne leur a pas permis d'apprécier la portée de leur accord. Ils ne font toutefois toujours pas état du rendez-vous médical et ne produisent aucune pièce à l'appui de leur dire. Dans ces circonstances, on ne voit pas ce qui

E. 9

aurait dû conduire la juge civile à examiner d'office la capacité de discernement des recourants lors de la signature de la convention. 4. Il résulte de ces motifs que le recours doit être rejeté. 5. Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure de recours et les dépens de l'intimée doivent être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). PAR CES MOTIFS LA COUR CIVILE rejette le recours ; met les frais de la procédure de recours par CHF 750.- à la charge des recourants, et les prélève l'avance effectuée ; condamne les recourants à verser à l'intimée une indemnité de dépens de CHF 1'362.95 (y compris débours par CHF 47.- et TVA par CHF 100.95) pour la présente procédure de recours ; informe les recourants des voies et délais de recours selon avis ci-après ;

E. 10

ordonne la notification du présent arrêt : - aux recourants, par leur mandataire, Me Jérôme Fer, avocat à La Chaux-de-Fonds ; - à l'intimée, par son mandataire, Me Claude Jeannerat, avocat à Delémont ; - à la juge civile du Tribunal de première instance, Le Château, 2900 Porrentruy. Porrentruy, le 3 juin 2016 AU NOM DE LA COUR CIVILE Le président : La greffière : Jean Moritz Nathalie Brahier Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF). Valeur litigieuse La Cour civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à CHF 30'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.